



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 11 mai 2023

**Service Réglementation et  
Contrôle des Activités Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

### **ARRÊTÉ n° 087/2023**

**Rendant obligatoire la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie n°2023/C-BIV-OC-05 portant création de la licence de pêche Bivalves: Palourde rose (*Venerupis rhomboïdes*) et Spisule (*Spisula ovalis*) Gisement OUEST COTENTIN**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°108/2019 du 18 juillet 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-BIV-OC-07 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Bivalves : palourde rose (*venerupis rhomboïdes*) et spisule (*Spisula ovalis*) – gisement OUEST COTENTIN ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 13 juin 2022 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**Vu** l'arrêté DIRM n°016/2023 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** la décision directoriale n°1190/2022 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Considérant** la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie du 11 mai 2023 ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie n°2023/C-BIV-OC -05 portant création de la licence de pêche Bivalves: Palourde rose (*Venerupis rhomboïdes*) et Spisule (*Spisula ovalis*) Gisement OUEST COTENTIN annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

### Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°108/2019 du 18 juillet 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-BIV-OC-07 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Bivalves : palourde rose (*venerupis rhomboïdes*) et spisule (*Spisula ovalis*) – gisement OUEST COTENTIN est abrogé.

### Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Le chef du service du contrôle  
des activités maritimes

Olivier Marc DION

### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
DDTM-DML 50,14,76

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du  
Nord

CRPMEM de Normandie et Bretagne  
OP FROM NORD, OPN, CME  
DIRM MEMN, DIRM NAMO

**DELIBERATION n°2023/C-BIV-OC-05**  
**Portant création de la licence de pêche**  
**Bivalves: Palourde rose (*Venerupis rhomboïdes*) et Spisule (*Spisula ovalis*)**  
**Gisement OUEST COTENTIN**

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n°1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 modifié relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°79/2021 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-08 modifié du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRP MEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu les propositions du groupe de travail élus « délibération attribution-arts trainants » réuni le 10 février 2023 ;

Vu la consultation du public du 13 avril au 4 mai inclus réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie et de la DIRM MEMN ;

Considérant l'absence d'observation du public ;

Considérant la consultation des membres du Bureau du CRPMEM de Normandie du samedi 6 mai au mercredi 10 mai 2023 (quorum atteint avec 13 voix comptabilisées, 10 voix favorables et 3 voix sans avis) ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des bivalves: palourde rose (*Venerupis rhomboïdes*) et spicule (*Spisula ovalis*), Gisement Ouest Cotentin en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin ;

Considérant les impacts du Brexit sur la gestion des îles anglo-normandes et la nécessité de limiter le report d'effort de pêche ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche ;

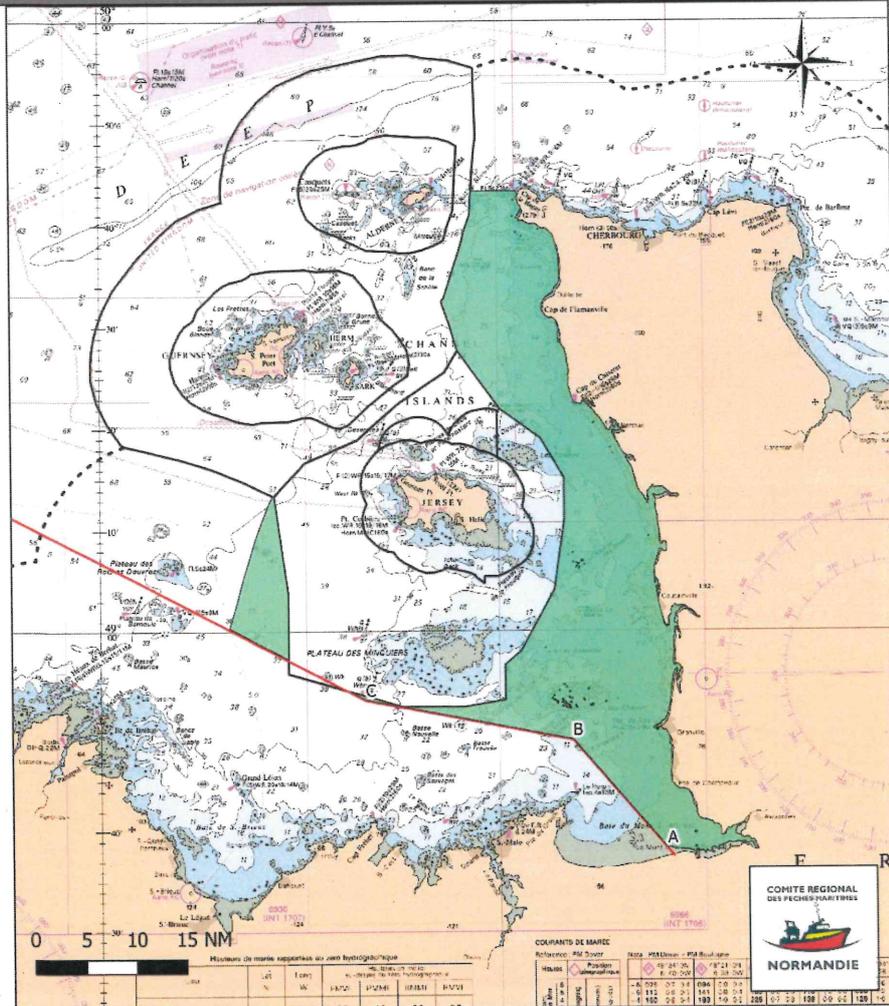
Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

## ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE

**1.1** Il est institué une licence de pêche des bivalves (Palourde rose (*Venerupis rhomboïdes*) et Spicule (*Spisula ovalis*) sur gisement situé à l'Ouest du Cotentin et limité :

- Au nord : par le parallèle 49°43,220 N -01°57,160 E définissant le phare du cap de la Hague jusqu'à la limite avec Guernesey revendiqué par la France
- Au sud : une ligne partant de la limite séparative des départements de la Manche et d'Ille et Vilaine et joignant les points suivants (décret 2014-1608 du 26 décembre 2014) :
  - o Point A : 48°37'40''N ; 01°34'00''W
  - o Point B : 48°49'00''N ; 01°49'00''W
  - o Point C : 48°53'00''N ; 02°20'00''W
  - o Puis à partir du point C en direction d'un point de coordonnées 50°02'00''N ; 05°40'00''W
- Du sud au nord : par l'hyperbole D0 jusqu'à son intersection avec les eaux territoriales des bailliages de Jersey et de Guernesey.

## Gisement bivalves Ouest Cotentin



Les produits dérivés maritimes issus des fichiers des cartes marines du SHOM ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne remplacent pas les produits officiels d'un service hydrographique. Ces produits n'ont pas fait l'objet de validation de la part du SHOM.

Réalisation : CRPME de Normandie, mars 2023.  
Projection : WGS 84 World MERCATOR  
Sources : SHOM, DIRM MEMN, CRPME de Normandie

### Légende

#### Limites administratives

- Limite des 12 milles
- Limite de compétence Bretagne-Normandie
- Limite territoriales des îles Anglo-normandes
- Gisement Bivalves Ouest Cotentin

**1.2** Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pêcher les bivalves (Palourde rose (*Venerupis rhomboïdes*) et Spisule (*Spisula ovalis*) sur le gisement "Ouest Cotentin"

## ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCE

**2.1** Le contingent de la licence « bivalves » du CRPME de Normandie pour le gisement déterminé à l'article 1 est de 25 licences pour les navires immatriculés en Normandie.

2.2 Un contingent de 6 licences est attribué aux navires immatriculés dans un quartier de la région Bretagne.

### ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

3.1 La licence définie à l'article 1 est délivrée par Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la délibération relative aux conditions générales d'attribution des licences professionnelles pour la pêche des coquillages à la drague remorquée.

3.2 La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture du gisement "Ouest Cotentin" et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une la liste diffusée par le CRPMEM de Normandie aux autorités de contrôles.

### ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

### ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPMEM de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPMEM, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPMEM notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et les responsables des antennes locales Ouest Cotentin et Nord Cotentin sont chargés de l'application de la présente délibération.

Cette délibération abroge la délibération n°2019/C-BIV-OC-07 portant création de la licence de pêche Bivalves : palourde rose (*Venrepus rhomboïdes*) et spicule (*Spisula ovalis*), Gisement Ouest Cotentin.

**A Cherbourg**  
**le 10 mai 2023**

**Le Président du CRPMEM**  
**du CRPMEM de Normandie**  
**Dimitri Rogoff**

